



Distr, LIMITEE

UNEP(DEPI)/CAR WG.42/INF.39  
Mars 2021

Original: ANGLAIS

Neuvième réunion du Comité Consultatif Scientifique et Technique (STAC) du Protocole relatif aux aires et aux espèces spécialement protégées (SPA) de la Grande Région Caraïbe

Reunion virtuelle, du 17 au 19 Mars 2021

## RECOMMANDATIONS POUR LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT DES TORTUES MARINES CARIBÉENNES



# Protection et Rétablissement des Tortues Marines Caribéennes

UN RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPAW « ESPÈCES »

Tâche 4: «Élaborer des priorités et des stratégies pour la collaboration régionale et la mise en œuvre de mesures de gestion pour améliorer la protection des espèces inscrites aux annexes du Protocole.»

## Auteurs

**Olga Koubrak**, Conseiller juridique chez SeaLife Law

**Julia Horrocks**, Professeur à l'Université des West Indies (UWI) Campus Cave Hill, Barbade

†**Paul Hoetjes**, Conseiller politique de la conservation de la nature au ministère néerlandais de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments, Pays-Bas

**Angela Somma**, Cheffe de division, Service national des pêches maritimes, Administration nationale des océans et de l'atmosphère (NOAA), USA

**Courtney Vail**, Directrice, Consultant principal chez Lightkeepers Foundation

**Karen Eckert**, Professeur et directrice, Principia College Center for Sustainability, et directeur exécutif de WIDECAST

**Jean Vermot**, Point Focal SPAW et Coordinateur Européen et International Environnement Marin, Ministère de la Transition Ecologique, France

**Elisabeth Fries**, Chargée d'appui SPAW-RAC

**Sandrine Pivard**, Directrice exécutive, SPAW-RAC, chair de ce groupe de travail

avec la contribution de

**Kristen Koyama**, Coordonnateur national du rétablissement, Division des espèces en danger, Office des ressources protégées du NMFS, NOAA, USA

1. L'article 10 du Protocole de 1990 à la Convention de Carthagène concernant les aires et espèces spécialement protégées (Protocole SPAW) spécifie que « Chaque Partie doit identifier, dans les zones relevant de sa souveraineté, de ses droits souverains, ou de sa juridiction, les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction, et accorder à ces espèces le statut d'espèces protégées. Chaque Partie réglemente et, au besoin, interdit, conformément à sa législation et réglementation, les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et écosystème et met en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour assurer la survie de ces espèces. »
2. Les six espèces de tortues de mer des Caraïbes - tortue verte / tortuga verde / tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue imbriquée / carey / tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), caouanne / caguama / caouanne (*Caretta caretta*), tortue luth / tortuga laúd ou baula / tortue luth (*Dermochelys coriacea*), olive ridley / golfina / olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) et Kemp's ridley / tortuga lora / ridley de Kemp (*Lepidochelys kempii*) - sont inscrites à l'annexe II du protocole SPAW depuis l'entrée en vigueur du protocole en 2000.
3. Les menaces qui pèsent sur les tortues marines dans la région sont nombreuses. Elles comprennent les prises directes, la prise indirecte (prises accessoires de la pêche), l'érosion des plages utilisées comme sites de nidification, la pollution lumineuse, les prédateurs envahissants, la perte d'habitats et de sites d'alimentation avec la dégradation des récifs coralliens et des herbiers marins, le blindage des plages, l'enchevêtrement dans les filets, les déversements d'hydrocarbures, les collisions avec des bateaux, le plastique et autres débris et pollutions venant des côtes, sans compter des menaces existentielles plus larges associées au changement climatique moderne (par exemple, élévation du niveau de la mer, acidification des océans, féminisation des nouveau-nés).
4. La tâche 4 nécessite l'élaboration de «priorités et stratégies pour la collaboration régionale et la mise en œuvre de mesures de gestion pour améliorer la protection des espèces inscrites aux annexes du Protocole». Sur la base de notre examen et de nos connaissances spécialisées sur les tortues marines dans la région, nous recommandons les mesures suivantes relatives aux prises directes et accessoires, reconnaissant que celles-ci ne traitent pas toutes les menaces pesant sur toutes les espèces et ne critiquent pas non plus les efforts actuellement déployés par les pays pour progresser sur la conservation et la gestion des tortues marines en s'attaquant aux autres menaces, telles que la protection des plages de nidification, conformément aux dispositions du Protocole SPAW.
5. Eckert et Eckert (2019) ont rapporté que sur les 45 pays et territoires examinés dans un examen régional des Caraïbes, y compris les Bermudes et le Brésil, 37 pays ont légiféré sur une protection complète et indéfinie des tortues de mer. Cinq pays (Colombie, Honduras, Nicaragua, Suriname, Venezuela) prévoient des exceptions légales par le biais d'un processus de permis destiné à soutenir les processus autochtones ou culturels de bonne foi qui reposent sur une exploitation «traditionnelle» ou «de subsistance». Huit pays, principalement des petits États insulaires en développement, ont encore des régimes réglementaires qui permettent l'exploitation saisonnière d'une ou plusieurs espèces. Ces pêcheries saisonnières opèrent en violation directe du protocole SPAW et, parce qu'elles sont basées sur des limites de taille minimales, elles violent les meilleures pratiques scientifiques pour l'utilisation durable d'espèces à longue durée de vie telles que les tortues marines.
6. Afin de mener à bien la tâche 4, nous avons examiné les lois relatives à la protection des tortues marines contre les prises directes, en particulier au sein des Parties SPAW (voir Annexe 2).

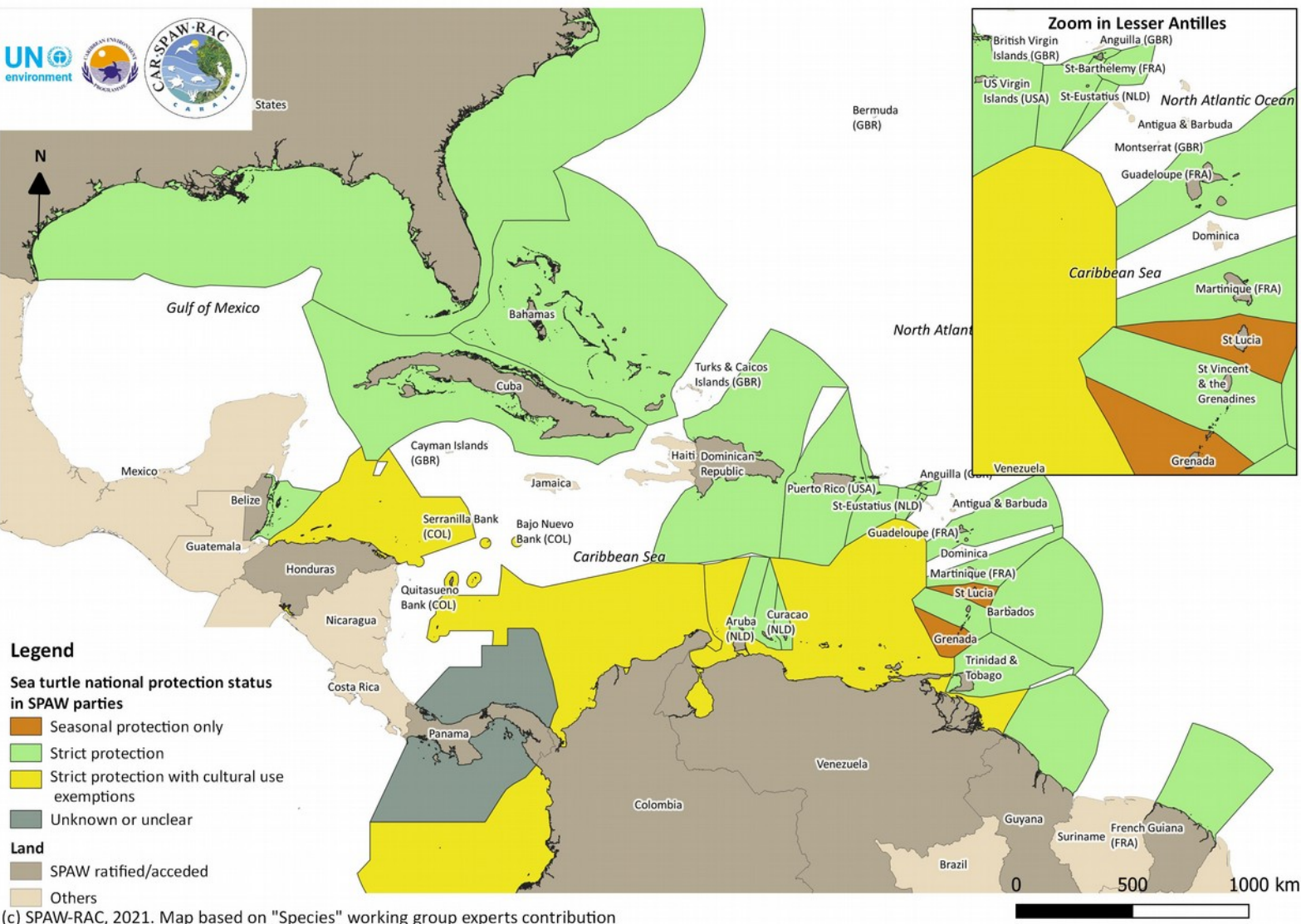
L'examen a révélé qu'il existe des Parties SPAW dont la législation autorise non seulement la prise, la possession et la vente commerciale saisonnières, malgré l'inscription des tortues marines à l'Annexe II, mais qui permettent également l'exploitation de l'espèce à ces stades de vie les plus précieux. Ces Parties se fondent sur des restrictions de poids minimales, qui se traduisent par le prélèvement de femelles matures, soit la classe d'âge / et le sexe les plus précieux d'une population. De plus, les saisons de nidification des espèces exploitées ne sont pas toujours pleinement prises en compte par les saisons de fermeture, ce qui contribue encore davantage au déclin des individus en âge de se reproduire. Dans d'autres Parties SPAW, il y a un manque de clarté sur les prélèvements dits « de subsistance », ainsi que sur les mesures de gestion (telles que les tailles maximales, les limites de capture et les périodes de fermeture) utilisées pour assurer la durabilité des prises de subsistance. Le fait que les lois ne soient pas publiquement disponibles dans tous les pays SPAW rend difficile l'examen de la mise en œuvre du Protocole SPAW et peut créer des problèmes d'application. Une application inadéquate est un problème préoccupant dans de nombreux pays de la région des Caraïbes, y compris les Parties SPAW (par exemple, Eckert et Eckert 2019; Brautigam et Eckert 2006).

7. Les prises indirectes, en particulier les prises accessoires dans les pêches côtières, entravent également le rétablissement des populations de tortues marines des Caraïbes et seraient un facteur majeur du déclin de la population de tortues luth de l'Atlantique Nord-Ouest (Northwest Atlantic Working Group 2018). Bien que les preuves directes (p. Ex., Rapports d'observateurs à bord, données de débarquement) et indirectes (p. Ex. Rapports d'échouage) suggèrent que les prises accessoires constituent un problème important, les données scientifiques sur l'ampleur totale du problème restent insaisissables. La priorité est ici accordée à l'identification et au traitement des prises accessoires, en particulier dans les pêcheries côtières affectant la tortue luth, étant donné l'ampleur de cette menace et le besoin de données et d'informations supplémentaires pour l'élaboration de stratégies visant à l'atténuer.
8. Sur la base de notre examen et de nos connaissances spécialisées, nous recommandons les actions prioritaires suivantes au STAC:
  - 1) Encourager le respect du Protocole SPAW à travers les étapes suivantes :
    - a. Préparer un document d'information qui résume le cadre réglementaire et toutes les données disponibles sur l'exploitation des populations de tortues marines par les Parties SPAW actuellement non conformes aux mandats de l'Annexe II pour protéger les espèces inscrites.
    - b. Demander que le protocole SPAW entame un dialogue avec les Parties non conformes pour identifier les barrières aux moratoires sur le prélèvement des tortues marines, ou au moins les barrières à la gestion sur la base de critères biologiquement significatifs (ces critères sont bien articulés dans Brautigam et Eckert, 2006).
  - 2) Compiler des informations sur le type (par exemple, le type d'engin, les pratiques de pêche) des pêcheries côtières, pour chaque pays, et toutes les mesures de protection des tortues marines existantes liées à ces pêcheries, et développer une stratégie pour lutter contre les prises accessoires dans les pêcheries côtières.
  - 3) Se coordonner avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) pour développer un mécanisme de coopération pour faciliter la mise en œuvre, dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce, de la décision 6 UNEP (DEPI) /

CAR IG.40 / 3, et IAC-COP9 -2019-R2 «Conservation de la tortue luth de l'Atlantique Nord-Ouest (*Dermochelys coriacea*)», d'après les conclusions du Groupe de travail sur la tortue luth de l'Atlantique Nord-Ouest (2018) concernant la nécessité de réduire les prises accessoires.

- 4) Demander aux Parties où des pratiques de prélèvements faits par des populations indigènes, répondant aux besoins traditionnels de subsistance et culturels de leurs populations locales, se font sur leur sol (y compris la collecte des œufs), de, conformément à l'article 14 du Protocole SPAW, fournir des informations et une justification sur ces activités (par exemple, données de prélèvement, mesures de gestion) et soumettre un format d'exemption si nécessaire.
- 5) Développer et administrer un questionnaire aux Parties aux observateurs SPAW examinant les questions concernant l'application au niveau national, pour aider à identifier les lacunes et les obstacles à une application efficace. Les domaines d'enquête potentiels comprennent: le personnel et les ressources d'application de la loi disponibles; les textes de lois; les formations auxquelles sont soumis les officiers, procureurs et magistrats, concernant les délits environnementaux; les sanctions; poursuites réussies et infructueuses pour violations de la loi sur les tortues marines.
- 6) Soutenir les Parties dans l'élaboration, l'examen et / ou la mise à jour de leurs plans d'action pour le rétablissement des tortues marines (STRAP) (élaborés en partenariat avec SPAW et WIDECAS) et / ou d'autres processus et documents nationaux de planification sur le rétablissement de l'espèce. L'accent doit être mis sur la mobilisation des ressources, la mise en œuvre et l'identification d'initiatives locales stratégiques pour lutter contre les prises accessoires et les autres menaces. WIDECAS joue ici un rôle majeur.
- 7) Veiller à ce que les futures Parties au Protocole SPAW, si elles sanctionnent la capture directe ou indirecte de tortues marines, indiquer comment elles ont l'intention de se conformer au Protocole, y compris aux protections juridiques des tortues marines concernant la réglementation des «activités ayant des effets néfastes sur ces espèces ou leurs habitats et écosystèmes », et comment elles vont prendre « les mesures appropriées pour empêcher les espèces de devenir en danger ou menacées » (article 10).

Annexe 1. Statut de protection nationale des tortues marines dans les Parties SPAW



(c) SPAW-RAC, 2021. Map based on "Species" working group experts contribution

Annexe 2. Législation des Parties SPAW relative à la protection des tortues marines ou à la gestion des pêcheries de tortues marines

*Note:* Rendez-vous sur [www.widecast.org](http://www.widecast.org) "Network", sélectionner un pays et puis regarder "Régulations" pour des détails (ce n'est pas toujours à jour mais cela peut fournir des informations supplémentaires spécifiques à un pays).

Pays	Loi	Prises accessoires	Commentaires
<b>Bahamas</b>	Règlements sur les ressources halieutiques (compétence et conservation) - art. 29 interdit la prise (capture, retrait de l'eau), la possession et le commerce des parties et des œufs de tortues marines, sous réserve d'exemptions par permis du ministre à des fins scientifiques, éducatives et de recherche (art. 32) - art. 30 protège les nids	La pêche à la palangre est interdite. Le chalutage et les grands filets dérivants seront interdits en vertu du projet de loi sur les pêches.	La Loi sur les pêches est en cours de modification, mais les protections restent en place
<b>Barbade</b>	Règlements de 1998 sur les pêches (Gestion) - art. 7 interdit la possession, le commerce, la pêche, la capture de tortues, de parties de tortues et d'œufs - art. 7 (3) protège les nids		
<b>Belize</b>	La Loi sur les pêches a été mise à jour en 2020; des règlements subsidiaires sont en attente pour compléter la nouvelle loi. Dans la version précédente, chapitre 210, 2003 - art. 10 & 11 garantissaient une protection stricte pour les tortues de mer, leurs parties et leurs œufs - exemptions avec autorisation écrite de l'Administration des pêches. - exception de l'article 13 pour un usage traditionnel ou culturel - besoin de s'adresser à l'administrateur des pêches - la prise de tortues imbriquées n'est pas autorisée en vertu de cette disposition.	Le chalutage est interdit.	Si des exceptions pour une utilisation autochtone ou culturelle de bonne foi sont techniquement autorisées, aucune exception de ce type n'a jamais été accordée en vertu de la loi de 2003.

<p><b>Colombie</b></p>	<p>Selon Brautigam &amp; Eckert, 2006, l'exploitation de cette espèce est interdite depuis 1978, mais la capture de subsistance est autorisée - une longue liste de Resoluciones &amp; Accuerdos ultérieurs - Acuerdo 021 de 1991 est peut-être la plus pertinente en ce qu'elle "établit des réglementations pour la protection des tortue de mer, plages de nidification et zones d'alimentation "</p>	<p>Le chalutage est interdit à moins d'un mille marin de la côte et dans des zones spécialement désignées. Les TED (turtle excluder devices ) sont obligatoires</p>	
<p><b>Cuba</b></p>	<p>Reglamento de la Ley 129 "Ley de Pesca" - s. 32 (2) interdit la capture, la prise en mer et sur la terre, le transport, la transformation et le commerce des espèces inscrites, y compris les tortues marines, sous réserve d'une exemption à des fins de recherche. Aussi, la Résolution 129/2011 - s. 20 interdit la chasse, la capture, la collecte, la reproduction, le transport ou toute action de gestion ou d'exploitation d'une espèce inscrite, y compris les tortues marines, sans licence - pour les espèces de l'Annexe I, qui comprennent les tortues marines, la licence ne sera accordée qu'à des fins de recherche ou de conservation (art. 21)</p>		
<p><b>Etats-Unis</b></p>	<p>Loi sur les espèces en voie de disparition - protection stricte des tortues et des œufs, à la fois sur terre et en mer</p>	<p>Les TED sont obligatoires</p>	



<b>France</b>	<p>Arrêté ministériel du 14 octobre 2005</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La destruction, la dégradation ou l'altération des œufs, des tortues et de leur milieu de vie est interdite</li> <li>- L'achat, le transport, la détention et la vente de tortues récoltées dans leur milieu de vie sont interdits</li> <li>- Il existe des exemptions à des fins de recherche, de santé, de sécurité publique et de conservation</li> </ul>	<p>TEDs (turtle excluder devices) sont obligatoire dans tous les territoires français et en Europe</p> <p><a href="#"><u>règlement 2019/1241</u></a></p>	

<b>Grenada</b>	Saison de fermeture: 1 avril - 31 août Règlement sur les pêches - art. 17 protection stricte pour les tortues luth et leurs œufs - une certaine ambiguïté autour de l'interférence avec les nids pendant la saison ouverte - les limites de taille et la saison de fermeture fixées par le ministre dans la Gazette de la Pêche (plage de Levera Zone fermée) Règlement de 2010 - art. 3 Levera Beach reste fermé pendant la saison ouverte - s. 5 interdit certaines activités comme l'accès sans permis		Poids minimum de 25lb
<b>Guyana</b>	Loi de 2016 sur la conservation et la gestion de la faune, art 63 - <a href="https://wildlife.gov.gy/">https://wildlife.gov.gy/</a> interdit la vente, la possession ou le contrôle sans autorisation d'une espèce inscrite - s'applique à toutes les espèces CITES Règlement de 2013 sur la protection de la gestion de la faune (selon des articles de journaux, ils ont été remplacés par le Règlement sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la faune en 2018 via le Cabinet)	Des TED sont obligatoires	
<b>Honduras</b>	Décret n ° 106-2015, art. 20 déclare que les espèces protégées en vertu d'accords internationaux sont protégées au Honduras. Selon Eckert & Eckert (2019), la prise indigène est autorisée.	Les TED sont obligatoires	

<b>Panama</b>	Decreto Ejecutivo n ° 5, 2017 - définit des sanctions environnementales, y compris pour la possession de produits de tortues marines à des fins commerciales et / ou de consommation en violation de la législation en vigueur. Dans le rapport (2017) à l'IAC, cette disposition est interprétée comme s'appliquant uniquement à des fins commerciales.	Les TED sont obligatoires	
<b>Pays-Bas</b>	Espèces entièrement protégées dans toutes les îles des Caraïbes néerlandaises: Nature Conservation Act BES 2011 et Fisheries Act BES (Bonaire, St.Eust., Saba) Saint-Martin - Articles 16 et 17 de l'ordonnance sur la conservation de la nature Saint-Martin - protection stricte Curaçao - Loi sur les espèces en voie de disparition Aruba - Marien Milieuverordening Aruba (Ordonnance sur le milieu marin d'Aruba) AB 1980, n ° 18.		
<b>République dominicaine</b>	Ley General Sobre Medio Ambiente y Recursos Naturales (64-00) - art. 140 interdit la chasse, la pêche, la capture, le harcèlement, les abus, la mise à mort, l'importation / exportation, la possession, le commerce des espèces déclarées en danger par la RD ou par des accords internationaux. Decreto 288-12- Interdiction de 10 ans sur la capture, la mise à mort, le commerce, la collecte des tortues et des œufs		
<b>St. Lucia</b>	Loi de 2001 sur les pêches - art. 33 protection complète pour les œufs, les nids et les tortues nicheuses - saison fermée entre le 28 février et le 1er octobre - taille minimale, pas de filets pour tortues à moins de 100 m du rivage		27,22 kg pour la tortue imbriquée; 34,02 kg pour les tortues vertes et caouannes et 294,84 kg pour les tortues luth

<b>St. Vincent &amp; Grenadines</b>	Règlement de 2016 sur la pêche (amendement) - introduit un amendement qui interdit la prise, la vente, la possession de tortues, d'œufs et de parties de tortues.		
<b>Trinidad &amp; Tobago</b>	Les tortues marines ont été désignées «espèces écologiquement sensibles» (NSE) en vertu de l'art. 41 de la loi sur la gestion de l'environnement. Selon les avis du SSE pour les cinq espèces de tortues marines, une protection stricte est prévue pour l'espèce, y compris les œufs et les parties de tortues. Exemptions pour l'éducation, la recherche scientifique et la conservation. Certaines obligations de l'Autorité de s'engager dans l'atténuation des menaces et de poursuivre la recherche et l'éducation. Aussi protégé (pas de prise, de possession de tortue, d'œufs et de parties) en vertu du Règlement sur la protection des œufs de tortue et de tortue.	Les TED sont obligatoires	
<b>Venezuela</b>	Moratoire sur toute pêche aux tortues de mer - exemptions pour les populations autochtones	Les TED sont obligatoires	

\* Protection stricte: pas de mise à mort, de capture, de harcèlement, de possession, de commerce

## Littérature citée

Brautigam, Amie and Karen L. Eckert. 2006. Turning the Tide: Exploitation, Trade and Management of Marine Turtles in the Lesser Antilles, Central America, Colombia and Venezuela. A TRAFFIC Report. 533 pp. [https://www.widecast.org/Resources/Docs/Brautigam\\_and\\_Eckert\\_2006\\_Exploitation\\_Trade\\_Mgmt\\_of\\_Caribbean\\_Sea\\_Turtles.pdf](https://www.widecast.org/Resources/Docs/Brautigam_and_Eckert_2006_Exploitation_Trade_Mgmt_of_Caribbean_Sea_Turtles.pdf)

Eckert, Karen L. and Adam E. Eckert. 2019. An Atlas of Sea Turtle Nesting Habitat for the Wider Caribbean Region. Revised Edition. WIDECASST Technical Report No. 19. Godfrey, Illinois. 232 pages, plus electronic Appendices. [https://www.widecast.org/Resources/Docs/Atlas/19\\_Eckert\\_and\\_Eckert\\_\(2019\)\\_Atlas\\_of\\_Caribbean\\_Sea\\_Turtle\\_Nesting.pdf](https://www.widecast.org/Resources/Docs/Atlas/19_Eckert_and_Eckert_(2019)_Atlas_of_Caribbean_Sea_Turtle_Nesting.pdf)

Northwest Atlantic Leatherback Working Group. 2018. Northwest Atlantic Leatherback Turtle (*Dermochelys coriacea*) Status Assessment (Bryan Wallace and Karen Eckert, Compilers and Editors). Conservation Science Partners and the Wider Caribbean Sea Turtle Conservation Network (WIDECASST). WIDECASST Technical Report No. 16. Godfrey, Illinois. 36 pp. [https://www.widecast.org/Resources/Docs/16\\_NWA\\_Leatherback\\_Working\\_Group\\_\(2018\)\\_NWA\\_Leatherback\\_Status\\_Assessment.pdf](https://www.widecast.org/Resources/Docs/16_NWA_Leatherback_Working_Group_(2018)_NWA_Leatherback_Status_Assessment.pdf)